



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	9
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 07 décembre 2020	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION N° 20-17.12/061**

**Portant mise en place d'une part supplémentaire  
IFSE Régie d'avances et de recettes,  
dans le cadre du RIFSEEP à MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 17 décembre 2020 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE.

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Luc CLEMENTE, 2<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Pour la CAESM :**

- Monsieur José MIRANDE, 4<sup>e</sup> Vice-Président.

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR.

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, 3<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

**Pour la CAESM :**

➤ Monsieur André LESUEUR.

**Etait absent et représenté :**

➤ Monsieur André LESUEUR, pouvoir donné à Monsieur José MIRANDE.

**Etait invité présent :** le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22/05/2015) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014) ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 12/12/2018) ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 29/12/2016) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 12/12/2018) ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice du transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 06 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 02.00016/2020 du 11 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission ad hoc en date du 14 novembre 2016 sur l'inventaire relatif notamment à la liste des engagements, personnels et contrats transférés par les autorités organisatrices de transport existantes à MARTINIQUE TRANSPORT en vue de l'exercice de la compétence organisation du transport par cette dernière ;

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert par la CACEM à MARTINIQUE TRANSPORT du personnel affecté à la compétence « organisation du transport » en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 131/2017 du 28 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud approuvant le transfert du personnel à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Nord Martinique en date du 8 décembre 2017 portant transfert des personnels de CAP NORD affectés à la compétence transport ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la délibération portant création d'un régime indemnitaire de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 13/03/2018 ;

Vu la délibération N° 20-27.02/012 du 27 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération N° 20-12.10/043 du 12 octobre 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux ;

Vu que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le régime indemnitaire peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en y intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versé en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 17 décembre 2020 ;

Sur présentation du rapport du Président du Conseil d'Administration ;

## **ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article 1 : Les bénéficiaires de la part IFSE Régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## Article 2 : Les montants de la part IFSE Régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (€)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (€)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (€)</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (€)</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		<i>Montant à définir pouvant être plus élevés que prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonction du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 001 à 18 000	De 12 001 à 18 000	De 12 001 à 18 000	1 800	200
18 001 à 38 000	18 001 à 38 000	18 001 à 38 000	3 800	320
38 001 à 53 000	38 001 à 53 000	38 001 à 53 000	4 600	410
53 001 à 76 000	53 001 à 76 000	53 001 à 76 000	5 300	550
76 001 à 150 000	76 001 à 150 000	76 001 à 150 000	6 100	640
150 001 à 300 000	150 001 à 300 000	150 001 à 300 000	6 900	690
300 001 à 760 000	300 001 à 760 000	300 001 à 760 000	7 600	820
760 001 à 1 500 000	760 001 à 1 500 000	760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1.5 millions supplémentaires)	46 (par tranche de 1.5 millions supplémentaires)

La part IFSE Régie s'ajoute aux montants prévus par les délibérations N° 20-27.02/012 du 27 février 2020 et N° 20-12.10/043 du 12 octobre 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

## Article 3 : Modalité d'attribution individuelle

La part IFSE Régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE régie sera fixé par voie d'arrêté individuel.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2001).

**Article 4 : Date d'entrée en vigueur**

La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'établissement.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 17 décembre 2020.

**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 21 DEC. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport



**Alfred MARIE-JEANNE**